



Mardi 19 mars
2019

7:45 - 9:00

Chez BCF
1100 bd René-Levesque O,
(25e étage)
Montréal QC H3B 5C9

Comment organiser son patrimoine dans un contexte international : avoir les bons réflexes

En partenariat avec :  **BCF** AVOCATS
D'AFFAIRES



BANQUE TRANSATLANTIQUE

| A MEMBER OF CIC PRIVATE BANKING |



CHEUVREUX



Murielle GAMET, notaire
Tél. : +33 1 44 90 15 07
m.gamet@cheuvreux.fr

Julie Loranger, notaire
514 397-4615
julie.loranger@bcf.ca



Angélique DEVAUX, Juriste Droit Patrimonial
International
Tél. : +33 1 44 90 15 01
a.devaux@cheuvreux.fr

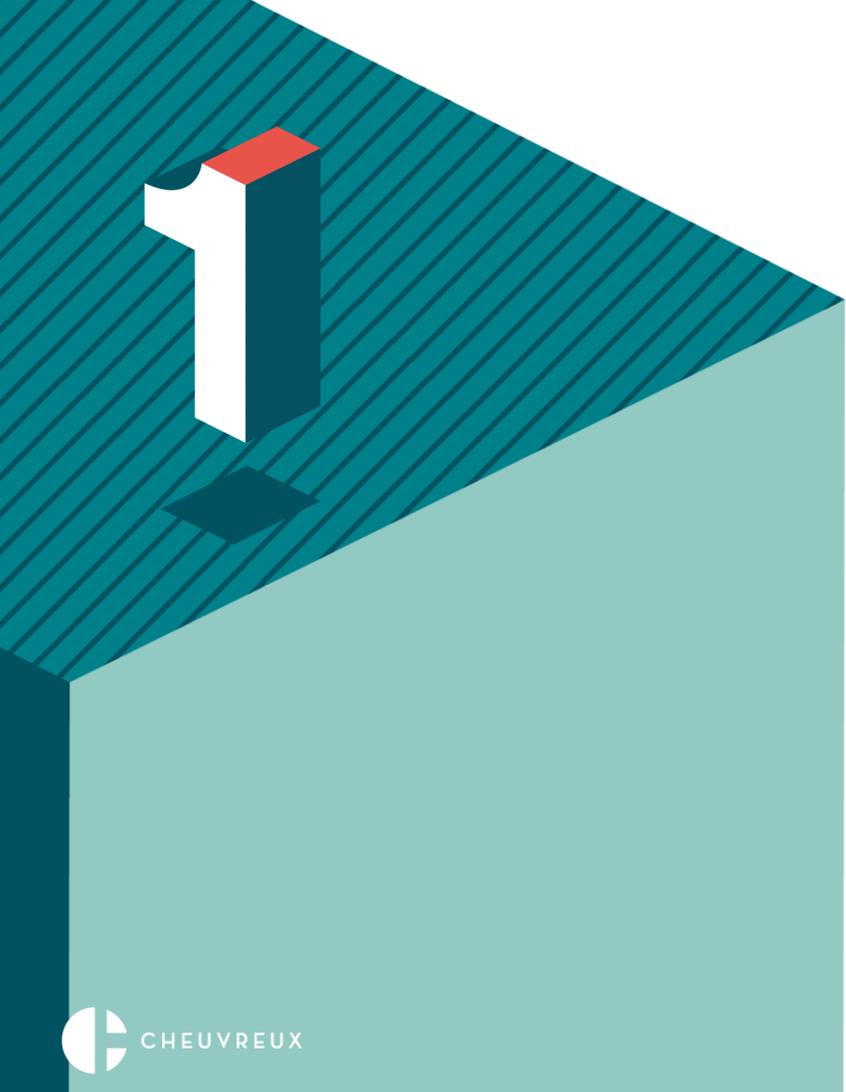
Hélène Gagné, avocate
514 397-6936
helena.gagne@bcf.ca



Lucile HAUVILLE, Juriste
l.hauville@cheuvreux.fr

David EAP, Vice-Président
développement, Desjardins
Transatlantique Gestion Privée





Les problématiques liées au Régime Matrimonial



Stéphanie et Nicolas se sont mariés à Nice en **2005** sans contrat de mariage et ont ensemble deux enfants Léo et Léa.
La famille s'est installée à Montréal en 2006

Patrimoine en France:

Maison à Nice, louée depuis leur installation au Canada
Divers Comptes bancaires
Une assurance vie



Patrimoine au Canada:

Appartement à Montréal constituant la résidence principale
Divers comptes bancaires

II – Situation Franco-Canadienne

Quelle loi s'applique au Régime Matrimonial quand on est expatrié?

Qu'est-ce qu'un régime matrimonial?
Comment se définit-il?

Et dans un contexte international?



Cela dépend de la **date** du Mariage

- Avant le 1^{er} septembre 1992
- Entre le 1^{er} septembre 1992 et le 29 Janvier 2019
- Depuis le 30 Janvier 2019



III – Situation Franco-Canadienne

La problématique de la mutabilité du Régime Matrimonial

Qu'est- ce que la Mutabilité automatique du Régime Matrimonial?

Quels sont les couples concernés?

Quelles sont les conséquences de la mutabilité automatique du régime matrimonial?



3 régimes matrimoniaux successifs





IV– Situation Franco-Canadienne

Quelles Solutions envisagées?

Fixer les règles entre les époux: **Le Contrat de Mariage**



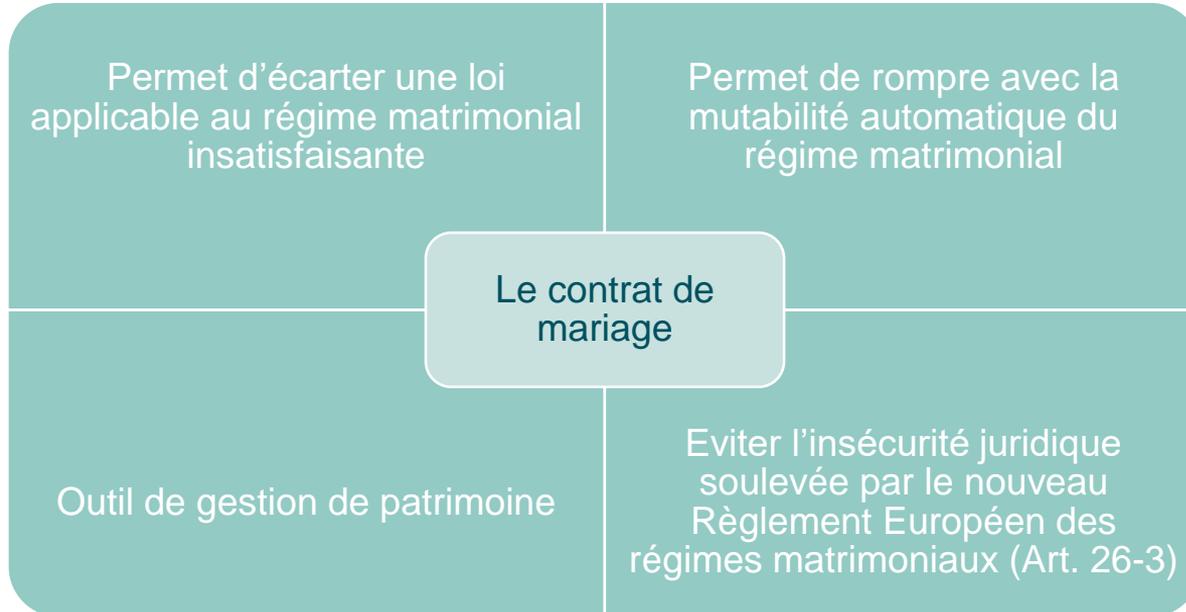
Quand?





IV– Situation Franco-Canadienne

La nécessité du contrat de mariage international





V– Situation Franco-Canadienne

Québec: patrimoine familial et régime matrimonial

Patrimoine familial au Québec	Régime matrimonial au Québec	
<p>Le patrimoine familial est constitué des biens affectés à l'usage de la famille :</p> <ul style="list-style-type: none">• résidence familiale• résidences secondaires• meubles garnissant ces résidences• automobiles servant aux déplacements de la famille• droits de retraite accumulés durant le mariage• régime de retraite• REER• gains inscrits à la Régie des rentes du Québec	Tous les biens autres que les biens assujettis au patrimoine familial et dont les époux sont propriétaires sont des biens assujettis au régime matrimonial	
	Séparation de biens	Société d'acquêts
	<ul style="list-style-type: none">• Doit être choisi par les époux par le biais d'un contrat de mariage devant un notaire (avant ou pendant le mariage)	<ul style="list-style-type: none">• Régime légal (applicable par défaut en l'absence d'un contrat de mariage)• À la dissolution du mariage, les biens propres seront distingués des acquêts afin d'établir la masse partageable



V– Situation Franco-Canadienne

Règles de droit international privé au Québec

Patrimoine familial au Québec	Régime matrimonial au Québec
<p>Les règles du patrimoine familial s'appliquent aux époux domiciliés au Québec peu importe leur régime matrimonial</p> <p>Il n'est pas possible de s'y soustraire</p> <p>Déduction possible pour les biens acquis avec des dons et le emploi des biens du patrimoine familial existant au moment du mariage</p>	<ul style="list-style-type: none">• En présence d'un contrat de mariage: le régime matrimonial choisi• Si les parties mariées sans contrat de mariage étaient domiciliées dans le même État au moment du mariage, c'est la loi de leur domicile au moment du mariage qui s'applique pour l'établissement de leur régime matrimonial• Si les parties mariées sans contrat de mariage résidaient dans des États différents au moment du mariage et établissent leur première résidence commune après le mariage au Québec, elle seront soumises au régime matrimonial légal de la société d'acquêts du Québec

A large 3D graphic on the left side of the slide. It features a teal-colored block with a white question mark on top. The question mark has a red curved shadow behind it, giving it a three-dimensional appearance. The block is composed of two shades of teal, with a darker shade on the bottom and a lighter shade on the top surface.

Les successions internationales

Appréhender

Anticiper



I – Situation Franco-Canadienne

Paul est français et décède à Montréal en **mars 2019**
Il laisse Sarah son épouse survivante et
2 enfants Jules et Emma



Paul n'a **pas** établi de testament

Patrimoine en France:

Maison à Nice, louée depuis leur installation
au Canada
Divers Comptes bancaires
Une assurance vie



Patrimoine au Canada:

Appartement à Montréal constituant la
résidence principale
Divers comptes bancaires

Qui contacter?



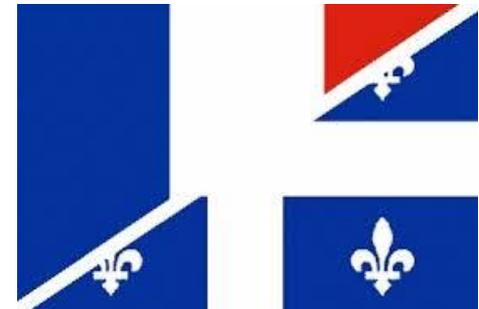
Quelle Loi s'applique à une succession internationale?

Depuis 2015 – Règlement Européen Successions

Loi de la résidence habituelle du défunt

Ou

Loi de la nationalité



Résidence Habituelle au Québec?

2 lois peuvent s'appliquer !

Principe du *renvoi* à la loi française pour les biens immobiliers situés en France

Loi Québécoise pour les biens immobiliers au Québec et les biens mobiliers situés en France et au Québec



II – Situation Franco-Canadienne: *Démarches au Canada*

Lois applicables selon le droit international privé québécois

Qui contacter?



Quelle loi s'applique à une succession internationale?

Les immeubles sont régis par la loi du lieu où ils se situent, alors que les meubles sont régis par la loi du dernier domicile du défunt.

Par exemple: en l'absence de testament pour le défunt qui était domicilié à Montréal, où il possédait une maison, qu'il en avait une autre en France, ainsi qu'un condominium en Floride et deux comptes de banque (l'un à Montréal, l'autre en Floride), il faudra appliquer la loi successorale française à l'immeuble français, la loi floridienne au condominium et la loi québécoise au reste de la succession.

Attention: Le Québec est la seule province au Canada régie par un code civil. Les autres provinces canadiennes sont régies par la Common Law et les lois particulières diffèrent d'une province à l'autre.



II – Situation Franco-Canadienne: *Démarches au Canada*

Lois applicables selon le droit international privé québécois

Cependant, le droit international privé québécois reconnaît qu'une personne puisse par son testament, désigner une loi unique à l'ensemble de sa succession

Cette désignation de la loi applicable peut être faite si cette loi est :

- (i) l'État de la nationalité du défunt
- (ii) du domicile du défunt au moment de la désignation de cette loi dans le testament ou du décès
- (iii) de la situation d'un immeuble mais en ce qui concerne cet immeuble seulement

Ce choix est sans effet si ce choix de loi a pour conséquence de priver, dans une proportion importante, l'époux, le conjoint uni civilement ou un enfant du défunt d'un droit de nature successorale qu'il aurait eu en l'absence d'une telle désignation



II – Situation Franco-Canadienne: *Démarches au Canada*

Droit des successions au Québec

Dévolution successorale au Québec

Avec testament:

Au Québec, trois formes de testament sont reconnues:

- Testament devant notaire
- Testament devant témoins
- Testament olographe

Absence de réserve héréditaire au Québec

Limites à la liberté de tester au Québec:

- patrimoine familial
- survie de l'obligation alimentaire
- recours en enrichissement injustifié (conjoint de fait)
- priorité en faveur d'un conjoint (régimes de retraite)



II – Situation Franco-Canadienne: *Démarches au Canada*

Droit des successions au Québec

Dévolution successorale au Québec de la succession de Paul

Sarah aura droit de demander le partage du patrimoine familial

Sarah aura droit à 1/3 de la succession et peut demander que la résidence soit incluse dans sa part

Jules et Emma auront droit à 2/3 de la succession

Règles générales succession sans testament:

Pour établir la valeur de la succession, il faut établir la valeur de la créance du partage du patrimoine familial et du patrimoine familial. Le conjoint doit être marié. Le reste de la succession est réparti selon les proportions suivantes:

- Si le défunt a un conjoint et des enfants: 1/3 au conjoint survivant et 2/3 aux enfants
- Si le défunt a des enfants mais ne laisse pas de conjoint : 100% revient à ses enfants.
- Si le défunt n'a pas d'enfants mais laisse un conjoint et des ascendants (père et mère): 2/3 au conjoint survivant et 1/3 au père et mère du défunt



IV – Situation Franco-Canadienne: *Qui hérite? Conjoint ou enfants?*

Droits légaux

En présence
d'enfants
communs

- $\frac{1}{4}$ en pleine propriété pour le conjoint
- La totalité en usufruit pour le conjoint

En présence
d'enfants non
commun

- $\frac{1}{4}$ en pleine propriété pour le conjoint





Testament

En présence
d'enfants communs

- 1 enfant: $\frac{1}{2}$ en PP ou $\frac{1}{4}$ en PP ou $\frac{3}{4}$ en usufruit
- 2 enfants: $\frac{1}{3}$ en PP ou $\frac{1}{4}$ en PP + $\frac{3}{4}$ en usufruit
- 3 enfants et plus: $\frac{1}{4}$ en PP + $\frac{3}{4}$ en usufruit

En présence
d'enfants non
communs

- 1 enfant: $\frac{1}{2}$ en PP ou $\frac{1}{4}$ en PP + $\frac{3}{4}$ en usufruit ou totalité en usufruit
- 2 enfants: $\frac{1}{3}$ en PP ou $\frac{1}{4}$ en PP + $\frac{3}{4}$ en usufruit ou totalité en usufruit
- 3 enfants et plus: $\frac{1}{4}$ en PP et $\frac{3}{4}$ en usufruit



Avantages Matrimoniaux

Présentation de la Banque Transatlantique

La Banque Transatlantique



Encours globaux

34 milliards d'euros d'encours

Une structure à taille humaine

420 collaborateurs

Une présence à l'international

12 implantations, en complément du siège parisien :
Barcelone • Boston (mars 2019) •
Bruxelles • Genève • Hong Kong •
Londres • Luxembourg • Madrid •
Montréal • New York • San Francisco
• Singapour.

La solidité d'un grand groupe

2^{ème} groupe bancaire de détail en France, classé parmi les banques les plus sûres au monde

Des expertises reconnues

3 cœurs de métiers :
Banque Privée • International •
Actionariat Managers

Un savoir-faire récompensé

Trophée d'Or dans la catégorie « Gestion de Patrimoine : banque affiliée à un réseau » pour la troisième année consécutive (2017, 2016 et 2015)

Crédit Mutuel Alliance Fédérale

Résultats 2017 & distinctions



RÉSULTAT NET
Part du Groupe

2,9 milliards d'euros

CAPITAUX PROPRES
Part du groupe

52,3 milliards d'euros

PNB

17,7 milliards d'euros

RATIO DE SOLVABILITÉ
CET1 sans mesure
transitoire

17,4% au 1^{er} rang des
grandes banques françaises

UN ÉMETTEUR DE
QUALITÉ

Standard & Poor's : **A** (stable)
Fitch : **A+** (stable)
Moody's : **Aa3** (stable)



2016 Best Banking Group in France
World Finance 2014, 2015 & 2016



#1 Client Relationship Banking Award
Bearing Point – TNS Sofres 2017

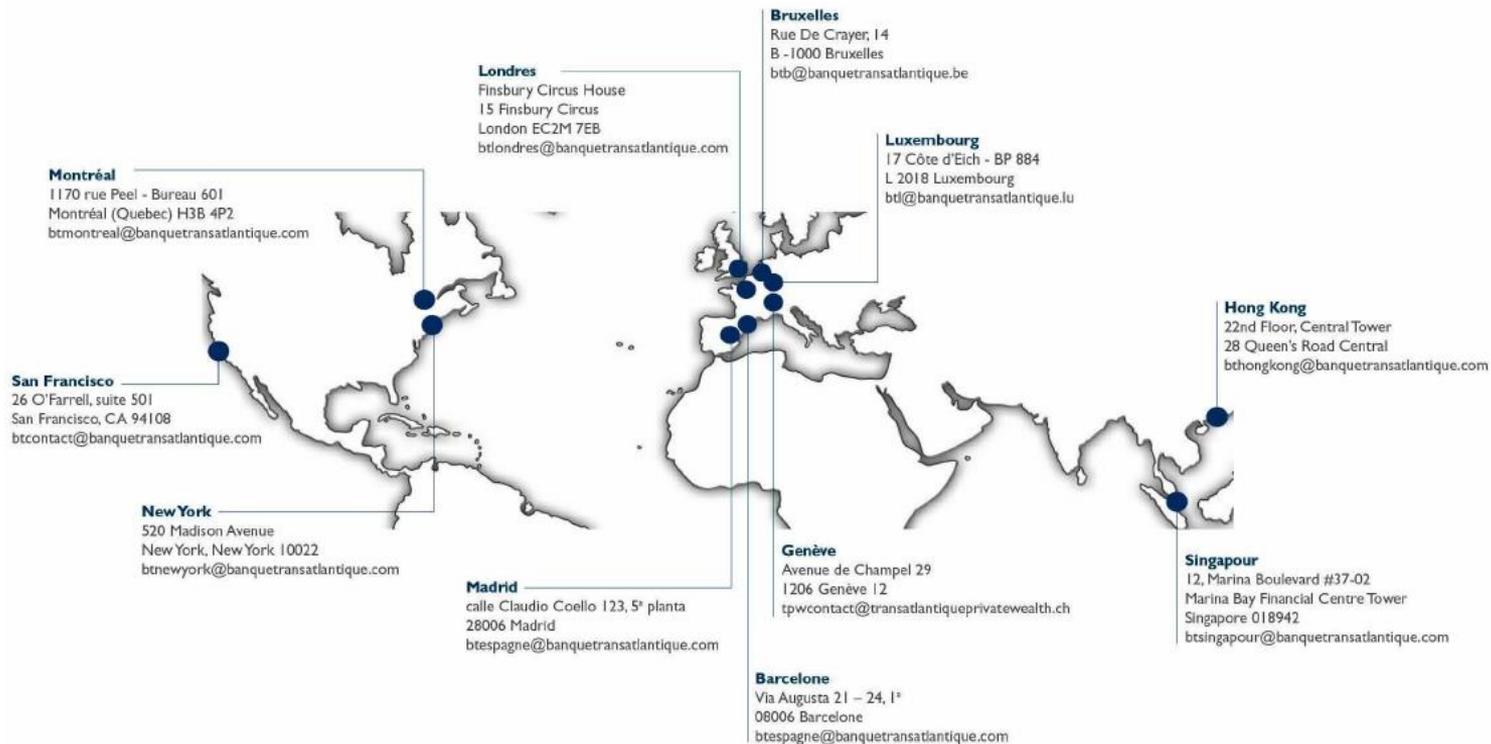


« One of the safest banks in Eurozone »
Banque Centrale Européenne



Banque préférée des Français
Baromètre Posternak – IFOP mars 2017

Nos implantations à l'étranger



Les métiers de la Banque Transatlantique



- La Banque Transatlantique a acquis une reconnaissance dans les métiers de la banque privée, de la gestion financière, de l'administration de plans d'actionnariat des salariés et dans la gestion des expatriés.
- Toutes les compétences sont mises en œuvre par les banquiers privés et les spécialistes en interne dans les domaines juridiques, fiscaux et des marchés financiers pour **construire une stratégie patrimoniale performante et cohérente sur le long terme.**

Banque privée

- › Analyse de l'environnement familial et professionnel
- › Mise en place de la stratégie patrimoniale en fonction des attentes et objectifs du client
- › Relation intuitu personae

International

- › Expertise patrimoniale internationale
- › Approche personnalisée de la relation client
- › Réseau de filiales et bureaux de représentation à l'étranger

Actionnariat Managers

- › Accompagnement vers le schéma d'actionnariat adapté à la structure et à la mise en place des plans
- › Analyse les problématiques juridiques et fiscales, nationales et transfrontalières
- › Financement des levées de stock options

Transmission du patrimoine dans un contexte France/Canada

David Eap

*Directeur du bureau de représentation de
Banque Transatlantique au Canada*

BANQUE
TRANSATLANTIQUE



SOMMAIRE

- ❑ **Conséquences d'un départ à l'étranger**

- ❑ **AEOI**

- ❑ **Successions et international : aspects fiscaux**

- ❑ **Fiscalité assurance vie française**

- ❑ **Trusts**

- ❑ **Abus de droit fiscal**

Avertissement :

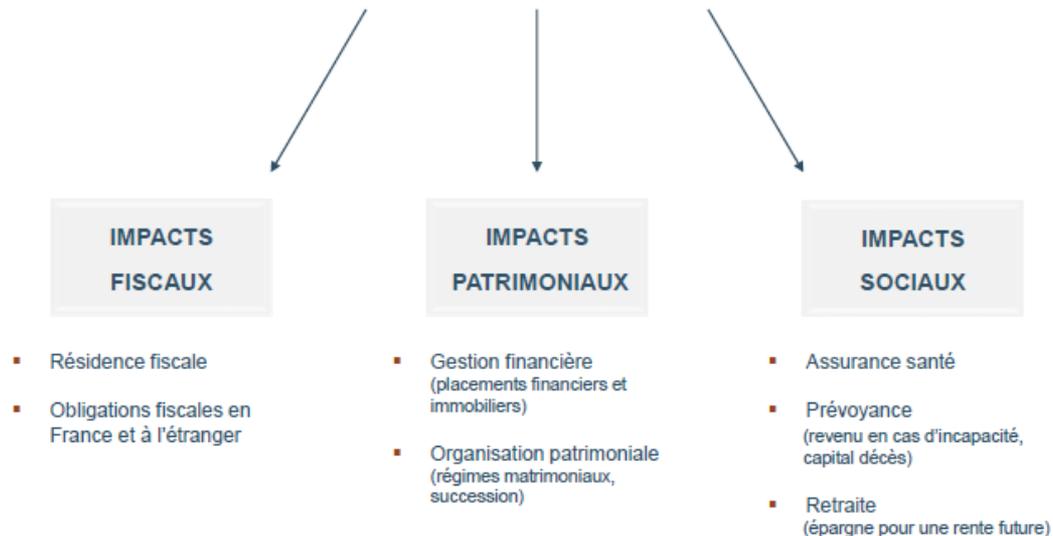
Le présent document est délivré à titre purement indicatif et informatif et ne revêt, en aucun cas, un caractère contractuel. Il ne vise qu'à donner une description sommaire des principales règles relatives aux sujets traités et a été établi sur le fondement des textes juridiques et fiscaux connus au jour de sa rédaction. Toute personne s'estimant concernée par les sujets évoqués est en conséquence invitée à consulter son conseiller fiscal pour apprécier les règles applicables à sa situation et l'opportunité de la mise en place de telle ou telle solution.



LES CONSEQUENCES D'UN DEPART A L'ETRANGER



MOBILITÉ INTERNATIONALE



Focus sur l'échange automatique d'informations (AEOI)

❑ Accord international à l'initiative de l'OCDE :

◆ - France : entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 pour un premier échange d'informations en 2017.

◆ - Canada : entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017 pour un premier échange d'informations en 2018.

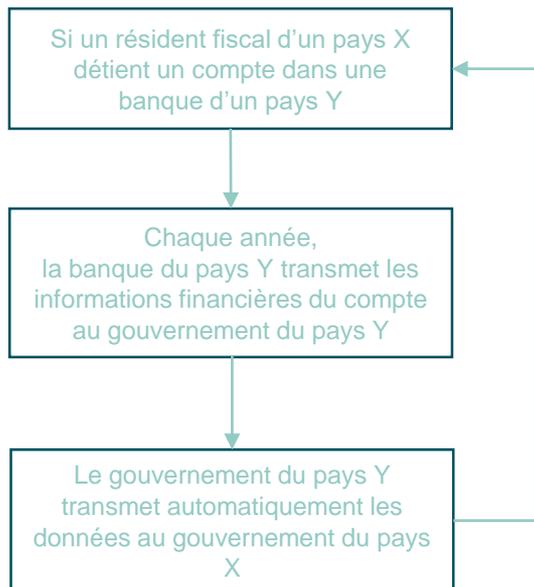
❑ **Objectif** : éviter et lutter contre l'évasion fiscale. Tous les pays signataires s'engagent à échanger annuellement des informations au gouvernement pour limiter la fraude fiscale.

❑ **Institutions financières concernées** : banques, entreprises d'investissement, compagnies d'assurance.

❑ **Les comptes concernés** : les personnes physiques et les entreprises (y compris les trusts et les fondations) qui détiennent un compte dans un pays autre que celui de leur résidence fiscale (exemple : un résident fiscal canadien qui détient un compte en Suisse ou en France).



Focus sur l'échange automatique d'informations (AEOI)



Le contenu de la déclaration

- Nom, prénom, date de naissance
- Adresse de résidence et adresse fiscale
- Numéro de compte
- Soldes des comptes
- Revenus associés aux comptes : intérêts, dividendes, plus-values

Conventions fiscales entre la France et le Canada

- ❑ Convention fiscale entre la France et le Canada du 9 mai 1975 en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (*avenant important signé le 30 novembre 1995*)
- ❑ Entente signée le 1^{er} septembre 1987 entre la France et la province de Québec
- ❑ Quelques articles de la convention applicables aux droits de mutation à titre gratuit (*droits de succession*) **mais pas de convention spécifique aux successions**

Successions et international : aspects fiscaux (point de vue de la France)

- En l'absence de convention fiscale internationale : article 750 ter du CGI

Si le défunt était domicilié en France au sens de l'article 4 B du CGI¹

Tous les biens meubles ou immeubles en France ou hors de France sont passibles de l'impôt sur les successions en France.

Si le défunt n'était pas domicilié en France au sens de l'article 4 B du CGI

On opère la distinction suivante :

- Le bénéficiaire de la succession (héritier ou légataire) est domicilié en France au sens de l'article 4 B du CGI au jour de la transmission et l'a été pendant au moins six ans au cours des dix dernières années précédant celle au cours de laquelle il reçoit les biens².

Tous les biens (meubles ou immeubles reçus du défunt par ce bénéficiaire), situés en France ou hors de France, sont **imposables en France**.

- Le bénéficiaire de la succession (héritier ou légataire) est domicilié hors de France au jour de la transmission OU il est domicilié en France au sens de l'article 4 B du CGI au jour de la transmission mais ne l'a été pendant au moins six ans au cours des dix dernières années précédant celle au cours de laquelle il reçoit les biens.

Seuls les biens meubles et immeubles situés en France (reçus du défunt par ce bénéficiaire) sont **imposables en France**.

Conséquence : Dans l'hypothèse d'un défunt et d'un bénéficiaire de la succession domiciliés hors de France, les valeurs mobilières étrangères échappent en principe aux droits de succession.



Successions et international : aspects fiscaux (point de vue de la France)

ABATTEMENTS 2019		
<i>Renouvelables tous les 15 ans</i>		
Lien de parenté / Nature	Donation	Succession
En ligne directe	100.000 €	100.000 €
Entre frères et sœurs	15.932 €	15.932 €
Neveux et nièces	7.967 €	7.967 €
Entre époux / pacsés	80.724 €	exonération
Petits-enfants	31.865 €	1.594 €
Amièrè-petits-enfants	5.310 €	1.594 €
Personne handicapée	159.325 €	159.325 €
Dons familiaux d'argent	31.865 €	aucun
À défaut d'abattement	aucun	1.594 €

Successions et international : aspects fiscaux (point de vue de la France)



❑ Droits de succession et de donation en ligne direct 2019

Part nette taxable : P	Taux
Inférieure à 8.072 €	5 %
De 8.072 € à 12.109 €	10 %
De 12.109 € à 15.932 €	15 %
De 15.932 € à 552.324 €	20 %
De 552.324 € à 902.838 €	30 %
De 902.838 € à 1.805.677 €	40 %
Supérieure à 1.805.677 €	45 %

❑ entre frères et sœurs 2019

Part nette taxable : P	Taux
Inférieure à 24.430 €	35 %
Supérieure à 24.430 €	45 %

❑ Droits de succession et de donation entre tiers

Part nette taxable : P	Taux
Dès le premier euro	60 %

Focus : fiscalité de l'assurance vie française en cas de décès



ASSURANCE-VIE : FISCALITÉ EN CAS DE DÉCÈS		
CONTRATS SOUSCRITS À COMPTER DU 20 NOVEMBRE 1991		
<u>Date de versement</u>	<u>Âge de l'assuré au jour du versement</u>	
	<i>Moins de 70 ans</i>	<i>Plus de 70 ans</i>
Avant le 13 octobre 1998	Exonération	Article 757 B du CGI
Après le 13 octobre 1998	Art. 990 I du CGI	
CONTRATS SOUSCRITS AVANT LE 20 NOVEMBRE 1991		
<u>Date de versement</u>	<u>Âge de l'assuré au jour du versement</u>	
	<i>Moins de 70 ans</i>	<i>Plus de 70 ans</i>
Avant le 13 octobre 1998	Exonération	
Après le 13 octobre 1998	Article 990 I du CGI	

- Affectation du prélèvement de solidarité au budget de l'Etat depuis 2018

Focus : fiscalité de l'assurance vie française en cas de décès

Article 990 I du CGI :

Contrat « classique » : après un **abattement de 152.500 €** par assuré et par bénéficiaire tous contrats confondus, la valeur du contrat au jour du décès est imposée à **20 % jusqu'à 700.000 € puis à 31,25 % au-delà de 700.000 €.**

Contrat « Vie Génération » : après application successive de deux abattements, à savoir un premier abattement égal à 20 % de la valeur du contrat au jour du décès puis, dans un second temps, un second abattement de 152.500 € par assuré et par bénéficiaire tous contrats confondus, la valeur du contrat au jour du décès est imposée à **20 % jusqu'à 700.000 € puis à 31,25 % au-delà de 700.000 €.**

Article 757 B du CGI :

Intérêts acquis sur le contrat : intégralement exonérés de droits de succession.

Primes versées sur le contrat : soumises aux droits de succession après un abattement de 30.500 € tous contrats confondus.

- Intérêt de conserver un contrat d'assurance vie de droit français si le retour en France n'est pas envisagé ?**

- Affectation du prélèvement de solidarité au budget de l'Etat depuis 2018**

Focus sur le formulaire canadien T1135

- ❑ **A faire si le coût total de tous les biens étrangers déterminés > 100 000 \$CAD**

- ❑ **Biens visés :**
 - **Actions de sociétés non-résidentes / participations dans une fiducie non résidente**
 - **Fonds détenus à l'étranger**
 - **Biens immeubles situés à l'étranger – même s'ils ne génèrent aucun revenu**
 - **Police d'assurance vie à l'étranger**

- ❑ **Biens non visés :**
 - **Placements détenus dans un REER ou un CELI**
 - **Placements via une société canadienne, un fonds commun de placement canadien etc.**
 - **Biens à usage personnel (résidence personnelle)**
 - **Biens meubles déterminés (œuvres d'art, bijoux etc.)**

- ❑ **Pénalités pour non production : 25\$ / jour (maximum 2 500 \$)**

TRUSTS : OBLIGATION DECLARATIVE



❑ Rétablissement à compter du 1^{er} janvier 2019 de l'obligation déclarative globale des administrateurs de trusts

Obligations déclaratives	2017	2018	2019
Résidents de France	Patrimoine mobilier et immobilier mondial	Patrimoine immobilier mondial	Patrimoine mobilier et immobilier mondial
Non résidents de France	Patrimoine mobilier et immobilier situé en France	Patrimoine immobilier situé en France	Patrimoine mobilier et immobilier situé en France

TRUSTS : FISCALITE EN CAS DE DECES

Qualification	Taxation
Donation ou succession	Droits de Mutation à Titre Gratuit
Ni donation ni succession :	
- Part et bénéficiaire déterminés	Droits de Mutation à titre gratuit
- Part déterminée due globalement à plusieurs descendants du constituant	45% de la valeur de l'actif
- Autres cas	60% de la valeur de l'actif
Actifs demeurant dans le trust après le décès du constituant	60% de la valeur de l'actif
Administrateur du trust relevant de la loi d'un Etat ou Territoire Non Coopératif ou constituant domicilié en France lors de la constitution du trust intervenue après le 11 mai 2011	60% de la valeur de l'actif

ABUS DE DROIT FISCAL

❑ ABUS DE DROIT À DEUX ÉTAGES

	ABUS DE DROIT <i>Article L 64 du LPF</i>	« MINI-ABUS DE DROIT » <i>Article L 64 A du LPF</i>
Fondements	Fictivité juridique But exclusivement fiscal	But principalement fiscal
Garanties du contribuables	Comité d'abus de droit fiscal Rescrit fiscal	Comité d'abus de droit fiscal Rescrit fiscal
Pénalités	Pénalité automatique de 80 % ramenée à 40 % si le contribuable n'a pas eu l'initiative principale ou n'en a pas été le principal bénéficiaire <i>(article 1729 alinéa b du CGI)</i>	Pas de pénalité automatique mais pénalités possibles : 40 % si manquement délibéré 80 % si manœuvres frauduleuses <i>(article 1729 alinéas a et c du CGI)</i>
Application	Procédure actuellement applicable	Procédure à compter du 1 ^{er} janvier 2021 pour des actes réalisés à compter du 1^{er} janvier 2020

